

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Service des Sports

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
DECISION DU MAIRE

N° 028/2026

Objet : signature de la convention d'autorisation temporaire d'occupation domaniale non constitutive de droits réels relative à la réalisation de travaux au complexe sportif Auguste Gentelet avec le FC Fleury 91 (Projet 1 – espaces de rangement sous tribune – Projet 2 – réhabilitation du bâtiment vestiaires)

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21-1 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public et à la réalisation de travaux, ainsi que son article L.2125-1 relatif aux conditions financières d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n° 9/2026 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026, visée en préfecture, m'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la convention d'autorisation temporaire d'occupation domaniale non constitutive de droits réels relative à la réalisation de travaux au complexe sportif Auguste Gentelet, négociée entre le Service des Sports de la Ville et les représentants du FC Fleury 91,

Considérant que le FC Fleury 91 souhaite réaliser à ses frais deux projets de travaux sur le domaine public communal du complexe sportif Auguste Gentelet : d'une part le coulage d'une dalle béton sous la tribune du terrain d'Honneur avec création d'espaces de rangement et d'une allée, d'autre part la réhabilitation complète du bâtiment vestiaires,

Considérant que le bâtiment vestiaires présente un état de vétusté nécessitant une réhabilitation et qu'une partie du mur de façade côté chemin des Stades présente des fissures constituant un risque pour la sécurité des usagers, la convention mettant à la charge du FC Fleury 91 la réparation pérenne de ce mur préalablement à toute utilisation des locaux,

Considérant que la signature de la convention d'autorisation temporaire d'occupation domaniale relève des attributions propres du Maire au titre de l'article L.2122-21-1 du CGCT et de la délibération n° 9/2026 du Conseil municipal, sans nécessiter de délibération préalable supplémentaire,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'autorisation temporaire d'occupation domaniale non constitutive de droits réels relative à la réalisation de travaux au complexe sportif Auguste Gentelet avec l'association FC Fleury 91, dont le texte est joint en annexe à la présente décision,

Article 2 : que la convention est conclue pour une durée de six (6) mois à compter de sa date de signature, soit jusqu'en décembre 2026, les travaux des deux projets étant réalisés et financés intégralement par le

FC Fleury 91, la convention étant prorogée de plein droit par périodes d'un mois en l'absence de signature de la convention de mise à disposition globale à son échéance,

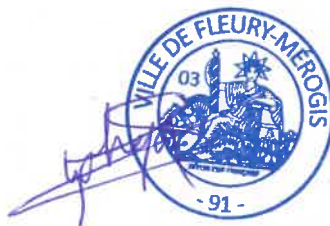
Article 3 : que le FC Fleury 91 devra, préalablement à tout démarrage des travaux d'aménagement intérieur de la dalle (pose de cloisons, découpe de portes) et des travaux de réhabilitation des vestiaires, déposer un dossier de déclaration préalable ou de permis de construire auprès du service urbanisme de la Ville selon la nature des travaux envisagés,

Article 4 : que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

Article 5 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Le FC Fleury 91

Fait à Fleury-Mérogis, le 02/07/2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis